

COMMUNIQUE DE PRESSE

le 12 janvier 2025



Révision de la loi sur les télécommunications: un grave recul des droits démocratiques.

Le Conseil fédéral envisage de réduire le droit d'opposition de la population lié à son exposition au rayonnement des antennes.

Consultation sur une nouvelle législation pour la téléphonie mobile / révision partielle de la Loi sur les Télécommunications (LTC).

**Exposition au rayonnement sans information et sans droit d'opposition.
Suppression de la protection de l'environnement et de la santé.**

Le droit de la construction s'applique à tous les maîtres d'ouvrage privés ainsi qu'à toutes les entreprises. Toutes les antennes de téléphonie mobile sont également soumises à ce droit de la construction et des immissions.

De l'expérience de nombreux riverains d'antennes de téléphonie mobile, presque les deux tiers de toutes les demandes de construction d'antennes de téléphonie mobile contiennent des erreurs grossières et des violations de la loi : dépassement des valeurs limites de rayonnement, violation de la distance par rapport à la forêt, preuves insuffisantes des besoins, etc. Ces erreurs sont à l'origine de procédures longues et fastidieuses.

Le Tribunal fédéral est intervenu à plusieurs reprises et a mis fin à la plupart des astuces des opérateurs de téléphonie mobile. Il incombe désormais au Conseil fédéral d'imposer aux opérateurs de téléphonie mobile de respecter le droit en vigueur afin de rétablir la confiance. Mais que fait-il à la place ? Il exhume une motion de 2020 dont les objectifs sont déjà réalisés depuis longtemps, et propose une loi privant la population de son droit de faire opposition aux antennes de téléphonie mobile. Même les oppositions justifiées contre les dépassements des valeurs limites ne seraient plus examinées et l'extension impopulaire de la téléphonie mobile devrait progresser encore plus rapidement. Ça suffit !

Quel est l'objectif de cette révision de la loi sur les Télécommunications ?

La motion Wasserfallen 20.3237 chargeait le Conseil fédéral de créer les conditions-cadres nécessaires à la mise en place rapide d'un réseau 5G de haute qualité. Cette mission est désormais accomplie, car la 5G est disponible sur l'ensemble du territoire et offre une qualité élevée : Swisscom couvre 99 % de la population avec la 5G.

Néanmoins, le Conseil fédéral propose, le 12 décembre 2025 - prétendument pour répondre à la motion Wasserfallen de 2020 - la modification suivante de la loi sur les télécommunications : « **Dans les procédures** d'autorisation de construire [...] pour une [...] installation de télécommunication [...], **le respect des dispositions** fédérales sur la protection de l'environnement **relatives à la protection contre le rayonnement non ionisant n'est pas examiné.** »

Désormais, les cantons devraient être les seuls responsables pour vérifier le respect des valeurs limites de rayonnement. Le droit de faire opposition contre un rayonnement (excessif) serait supprimé ! Les communes n'auraient plus leur mot à dire en matière de protection contre le rayonnement. Les personnes concernées pourraient certes entamer une procédure de recours **après la mise en service de l'antenne**, mais il faut générale-

ment payer plusieurs milliers de francs d'avance pour que celle-ci soit traitée. L'effet suspensif des recours serait supprimé. Cela signifie que pendant toute la durée de la procédure, qui s'étend généralement sur plusieurs années, une antenne installée ou modifiée illégalement pourrait continuer à émettre sans entrave, même en cas de dépassement des valeurs limites. Si les autorités ou les tribunaux constatent ensuite que l'antenne n'est pas exploitée conformément à l'autorisation, ils devraient ordonner une correction. Jusqu'à présent, cela n'a pratiquement jamais fonctionné.

Les autres articles de loi relatifs au système d'assurance qualité et à la prétendue création de transparence ne constituent pas des nouveautés, mais ne font que confirmer ce qui est déjà en vigueur : un système d'assurance qualité tel qu'ordonné par le Tribunal fédéral **doit être mis** en place et tout le monde doit pouvoir consulter les données de la base de données de l'OFCOM (actuellement publiées sur <https://carteantennesuisse.ch> et d'autres sites web). De plus, les contrôles exécutés par les autorités ou par les opérateurs devraient aussi être intégralement accessibles à la population, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Les opérateurs de téléphonie mobile se freinent eux-mêmes

Bien que les trois opérateurs de téléphonie mobile suisses disposent des meilleurs réseaux mobiles d'Europe (note « exceptionnel » dans le test de réseau Connect), ils souhaitent actuellement mettre en service **encore plus d'antennes** dites « **adaptatives** ». Comme le rayonnement de ces antennes traverse mal les murs, il est prévu de **tripler** leur nombre, de **décupler** leur puissance d'émission et, pour ce faire, de **dépasser** parfois massivement les valeurs limites toutes les quelques secondes. L'incompréhension des riverains est donc tout autant « exceptionnelle » face à cette prolifération d'antennes et de rayonnement.

Ces trois facteurs prolongent la durée des procédures d'autorisation de construire :

1. Dans presque les deux tiers des demandes de permis de construire, les riverains des antennes

découvrent **des erreurs graves** malgré un examen préalable par le service cantonal compétent : les projets d'antennes enfreignent les prescriptions et les lois, les valeurs limites sont dépassées en permanence ou des informations essentielles font défaut ¹. La population fait donc opposition pour des raisons légitimes. Les sondages montrent en outre régulièrement qu'une majorité des riverains rejette l'extension du réseau. Il en résulte que bon nombre des antennes jugées inadmissibles et inutiles sont souvent combattues avec succès par les personnes concernées. **Les demandes de permis de construire lacunaires et illégales sont le principal facteur de retard dans les procédures – la balle est donc dans le camp des opérateurs de téléphonie mobile.**

2. Depuis 2016, le Parlement tient à ce que les valeurs limites actuelles de rayonnement de la téléphonie mobile soient maintenues. Depuis lors, les opérateurs de téléphonie mobile tentent **d'obtenir des dérogations à leur avantage par des moyens détournés**, afin que les antennes de téléphonie mobile puissent émettre des rayonnements plus importants que ceux autorisés par l'ordonnance. Grâce à un « facteur de correction », ils dépassent les valeurs limites et ils ont convaincu le Conseil fédéral d'ancrer cette procédure dans l'ordonnance sur la protection (sic !) contre le rayonnement non-ionisant sous un prétexte fallacieux. Le facteur de correction appliqué est ensuite systématiquement omis dans les documents de demande de permis de construire. Cela a eu pour conséquence la **modernisation des antennes sans permis de construire**, dans le cadre de la procédure dite « bagatelle ».

3. **Le Tribunal fédéral a mis fin aux astuces les plus flagrantes** ². Il a décidé que les procédures mineures étaient illégales, que l'aide à l'exécution devait être révisée et qu'un contrôle des antennes à l'échelle nationale était nécessaire. En effet, de nombreuses antennes ne sont pas exploitées conformément à leur autorisation, dans certains cas depuis des années. Il en résulte des milliers de procédures de permis de construire a posteriori, dont la responsabilité incombe aux opérateurs de téléphonie mobile et aux cantons eux-mêmes. **Le Tribunal fédéral a rendu à la population le droit de contrôler les documents de demande de permis de construire avant que celui-ci ne soit délivré. Surtout en matière de rayonnement.**

¹ Évaluation de 483 analyses de demandes de permis de construire, dont 305 comportaient des erreurs graves, voire potentiellement dangereuses (dépassement des valeurs limites d'émission destinées à protéger contre les dommages immédiats).

² Voir : décision de principe ATF 15 II 379 « Will SG » : le facteur de correction est soumis à autorisation de construire ; TF 1C_414/2023, 29 août 2024 « Sarnen » : le facteur de correction est soumis à autorisation de construire ; TF 1C_310/2024 « Winterthur », 18 octobre 2024 et TF 1C_169/2024, 2 mai 2025 « Lucerne » : l'application du facteur de correction est soumise à déclaration.

Restriction inadmissible des droits d'opposition de la population

Le Conseil fédéral semble désormais vouloir introduire une nouvelle pratique : dès que la population porte un regard critique, découvre des erreurs et exige le respect des lois, elle doit être réduite au silence. La charge des dommages causés par des demandes de permis de construire bâclées doit désormais être répercutée sur les riverains des antennes. Seules les personnes disposant de ressources financières suffisantes pourront à l'avenir se défendre contre les violations de la loi. Les normes environnementales ne seront plus non plus contrôlées de manière adéquate : sans plaignant, il n'y aura plus de juge. Mais cela viole la garantie d'un recours juridictionnel inscrite à l'article 29a de la Constitution fédérale et à l'article 6 de la CEDH. Cette manœuvre est indéfendable au regard de l'État de droit et constitue une contrainte politique. La résistance de la population est inévitable. Les associations de défense contre le rayonnement non-ionisant s'engageront par tous les moyens pour que la nouvelle proposition de loi ne soit pas mise en œuvre.

Les propositions actuelles de solutions

L'association *Schutz vor Strahlung* a déjà proposé à plusieurs reprises aux offices fédéraux compétents des solutions visant à renforcer la sécurité juridique, la confiance de la population, la transparence et l'accélération des procédures :

- Fixation d'une durée maximale pour la procédure d'autorisation en première instance et octroi d'une **marge de manœuvre** définie **pour les modifications futures**, ce qui est tout à fait possible avec les règles légales actuelles.

- **Informations accessibles au public en permanence sur les différentes antennes** : fiche de données spécifique au site et procès-verbal des mesures de réception, l'intégralité des diagrammes d'antennes possibles, par exemple sur le géoportail de la Confédération.

- Échange électronique des données relatives aux antennes : **stockage** centralisé et **accessible au public des données et gestion des documents relatifs aux autorisations de construire et à l'exploitation** afin de soulager les communes et les cantons et d'accélérer les processus.

Il existe un consensus entre les cantons, les organisations de protection, l'OFEV, l'OFCEM et les opérateurs de téléphonie mobile : cette mesure a été **reconnue par tous comme absolument indispensable pour améliorer les procédures**. Néanmoins, le Conseil fédéral ne la met pas en œuvre.

- **Création d'une sécurité juridique** : mise à jour des recommandations d'exécution obsolètes de l'OFEV conformément aux arrêts du Tribunal fédéral et transmission de leur contenu à toutes les autorités d'autorisation et d'exécution, afin que les communes sachent enfin comment évaluer les demandes de permis de construire pour les installations de téléphonie mobile. Ces mesures permettent d'atteindre les objectifs du Conseil fédéral de manière plus efficace et plus pacifique, tout en préservant les droits des communes et de la population, au lieu d'une « loi mušelière » indigne de la Suisse.

L'association *Schutz vor Strahlung* (Protection contre le rayonnement) et les associations romandes de défense contre le rayonnement non-ionisant exigent que le Conseil fédéral retire sa révision de la Loi sur les Télécommunications et respecte et protège les droits reconnus. **En effet, ces droits démocratiques ont été acquis au fil de l'Histoire de notre pays et sont ancrés dans notre tissu social et environnemental. Ces droits méritent une attention et une sauvegarde sans équivoque parce qu'ils sont le ciment de notre cohésion et de la paix sociale.**

Pour plus d'informations

- *Schutz-vor-Strahlung*, Rebekka Meier, présidente rebekka.meier@schutz-vor-strahlung.ch / 032 652 61 61
- *5G Moratoire pour la Suisse*, Ghislaine Jacquier, présidente info@5gmoratoirepouurlasuisse.ch / 079 773 66 40
- *Stop 5G*, Olivier Bodenman, président stop5g.ch@gmail.com / 021 881 40 74 / 078 682 32 66
- *Stop 5G Littoral-neuchâtelois*, Marie Gontier, présidente info@stop5glittoral-neuchatelois.ch / 032 534 83 53.
- *Jura Non 5G*, Bruno Cardona, co-président contact@juranon5g.ch / 032 422.03.71
- *ARRA, Alerte Romande aux Rayonnements Artificiels* Bruno Cardona, co-président coordination@alerte.ch / 032 422 03 71
- *Fribourg 4G suffit*, 4gsuffit@riseup.net